



ALLIONS CONSERVATION DES VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET GESTION DES FORÊTS.

Les forêts recèlent de nombreux vestiges archéologiques, qu'elles contribuent à préserver. Ces vestiges témoignent des occupations et activités humaines qui ont pu se succéder au fil des années sur des terrains qui n'ont pas toujours été forestiers.

Les vestiges sont plus ou moins facilement repérables. Certains ont fait l'objet d'un enregistrement précis et récent (relevé GPS ou LIDAR), d'autres demeurent encore mal connus. L'ensemble des connaissances est regroupé par l'Etat dans la carte archéologique nationale. Les découvertes fortuites de vestiges doivent être déclarées auprès de la mairie.



On a tous un rôle à jouer

Qu'est-ce qu'une opération d'archéologie préventive ?

Ces opérations ont pour objectif d'assurer la conservation par l'étude du patrimoine archéologique susceptible d'être détruit ou altéré par des travaux d'aménagement.

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles - DRAC) doit être saisi préalablement à la réalisation de certaines opérations de gestion forestière. L'objectif est d'apprécier leurs risques d'atteinte au patrimoine archéologique, et, le cas échéant, de prescrire des opérations d'archéologie préventive (diagnostic pour s'assurer de la présence de vestiges, fouille pour sauvegarder les vestiges par l'étude, ou modification de la consistance du projet afin de réduire ou d'éviter l'impact des activités sur les vestiges).

En cas de prescriptions émises par le préfet de région, leur réalisation est un préalable à celle des travaux ([R523-1 du CP](#)).

Quels sont les travaux forestiers instruits par les DRAC au titre de l'archéologie préventive ?

Parmi les opérations listées à l'article [R.523-4 du CP](#), celles concernant les forêts sont principalement les suivantes :

- Opérations décrites à l'article [R.523-5 du CP](#) en fonction des seuils fixés par le CP ou par l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) [Voir fiche 171](#)
- Travaux soumis à évaluation environnementale [L122-1 du CE](#) [Voir fiche 9](#), [Voir fiche 10](#) et [Voir fiche 171](#)
- Travaux dans une forêt classée monument historique [R523-10 du CP](#) [Voir fiche 6.2](#)

Comment savoir si la forêt est dans une ZPPA ?

L'arrêté de ZPPA (périmètre et seuils) est consultable en mairie ou dans les **DRAC (service régional de l'archéologie) de votre région**.

Sans garantie de données complètes et actualisées, les plateformes cartographiques ci-dessous peuvent comporter les périmètres et les arrêtés des ZPPA :

- [Site Atlas des patrimoines](#) : Recherche simple : → saisir la commune et si besoin l'adresse postale et valider **Gérer l'affichage de la légende** : → décocher les couches autres que « zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) » pour ne visualiser que les ZPPA
- [Site geoportail-urbanisme](#) : rechercher → couches → vue détaillée des documents d'urbanisme → périmètres d'information → Site archéologique

Comment savoir, de façon anticipée, si mon projet risque d'impacter des vestiges archéologiques ?

En formulant une demande d'information sur la sensibilité archéologique auprès du préfet de région (DRAC de votre région, service régional de l'archéologie) avant d'engager toute autre procédure.

LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

CE : Code de l'Environnement
CF : Code Forestier
CP : Code du Patrimoine
ZPPA : Zone de présomption de prescription archéologique
DRAC : Direction régionale des affaires culturelles

Pour les renvois de type 1, 2... se reporter au **LEXIQUE**.

Sommaire

Fiche 17.1 Archéologie préventive : effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes

Fiche 17.2 Pour en savoir +

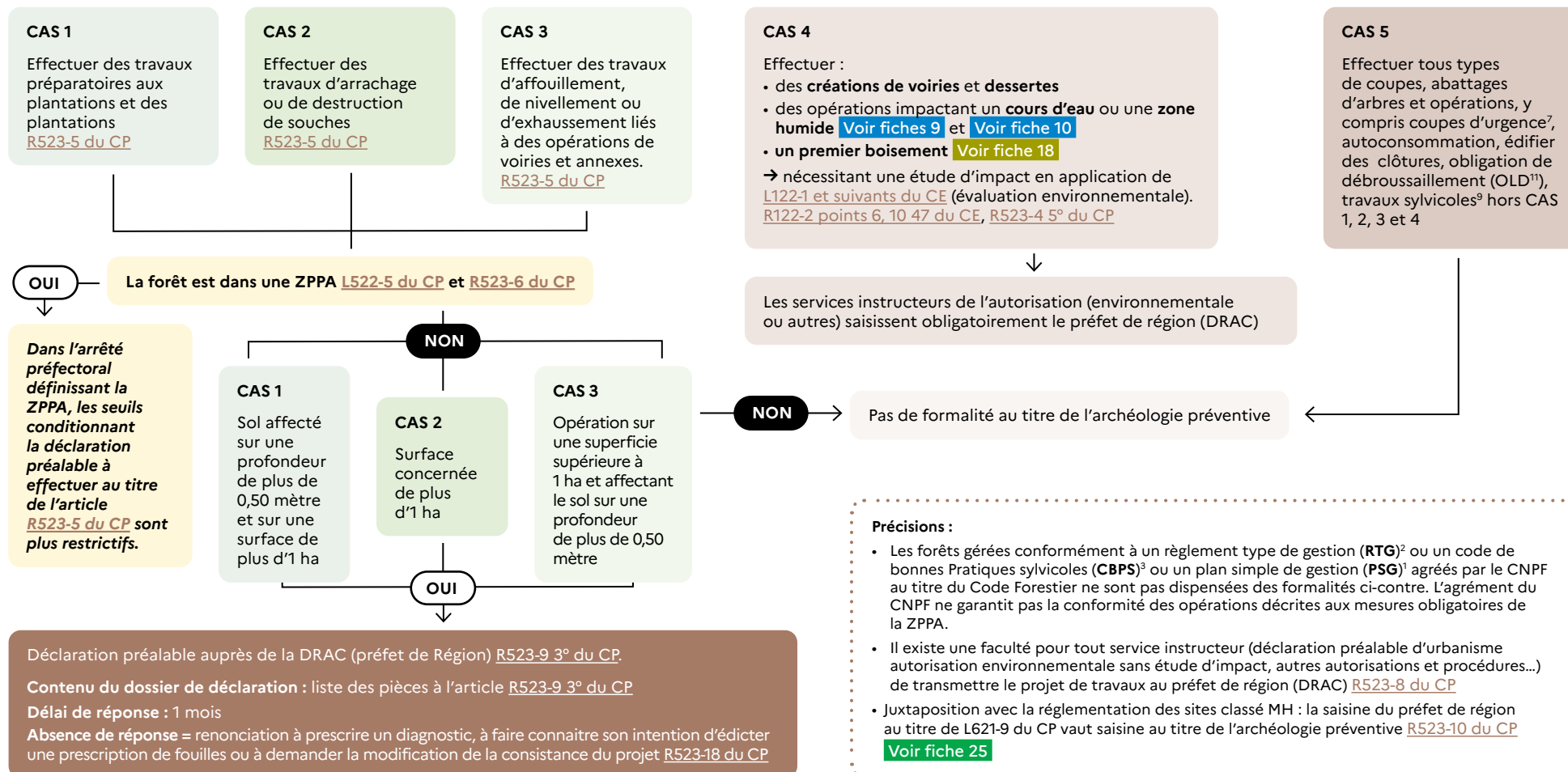
Archéologie préventive : effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes

CONSEIL PRÉALABLE

Possibilité pour la personne qui mène les travaux de saisir le préfet de région (DRAC) avant toute procédure pour demande d'information préalable sur la sensibilité archéologique de l'emprise des travaux.

Le préfet de région informe, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la demande, si le projet donnera lieu ou non à des prescriptions archéologiques ([R523-12 du CP](#))

La réalisation anticipée peut être demandée ([R523-14 du CP](#))





POUR EN SAVOIR +

- [Site du Ministère de la culture](#)
- [Les opérateurs d'archéologie préventive](#)
- [Archéologie en forêt : savoir préserver les témoignages du passé, La revue technique du CNPF, n°14, 2025](#)

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : cnpf.fr



Vestige d'une bergerie en forêt : muret et entrée de l'enclos.
Louis-Adrien Lagneau © cnpf

FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du **CNPF**
- La direction générale des patrimoines et de l'architecture (service du patrimoine, sous-direction de l'archéologie), au sein du **Ministère de la Culture**
- La Direction de la Police et du Permis de Chasser (DPPC) de l'**OFB**

Novembre 2025